

Annexe 1

Droits d'inscription

Coordonnées bancaires de l'IMEP :

IBAN : BE59 0689 4976 5726

BIC : GKCCBEBB

En communication merci d'indiquer le nom de l'étudiant et sa section ou les communications structurées mentionnées sur l'intranet.

Minerval pour les étudiants belges ou venant d'un pays au sein de l'Union européenne

Par défaut, le montant applicable à l'étudiante ou étudiant est le montant de 1.194€ (indexé à partir de l'année académique 2027-2028).

Pour les étudiantes et étudiants ressortissants d'un pays hors Union européenne qui ne peuvent être assimilés (art. 3 du décret du 11/04/2014 adaptant le financement des établissements à la nouvelle organisation des études) ou exemptés (actuel art. 105 §3bis du décret du 07/11/2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études), ce montant s'ajoute à la contribution supplémentaire.

Condition de l'étudiant	Montant applicable
Étudiant de condition peu aisée (= boursier bénéficiant d'une allocation d'études)	0€
Étudiant de condition modeste	374€
Étudiant de condition intermédiaire	835€
Étudiant sans condition particulière	1.194€

Les délais prévus actuellement par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études sont maintenus.

31 octobre : Paiement de l'acompte de 50€ pour que l'inscription puisse être prise en compte.

1^{er} février : La totalité du montant dû pour l'inscription doit être payée par l'étudiante ou l'étudiant.

30 jours après la décision de la Direction des allocations d'études : L'étudiante ou l'étudiant doit s'acquitter de la totalité du montant dû pour son inscription selon la condition particulière qui lui est octroyée. L'étudiante ou l'étudiant qui est reconnu comme boursier et qui reçoit une allocation d'études est, lui, définitivement dispensé de tout minerval pour l'année académique, en ce compris de l'acompte de 50 €.

Il est possible d'étaler cette somme en envoyant une proposition d'échéancier de paiements (dates + montants) à l'adresse mail : annesophie.dutorme@imep.be. L'étalement sera possible seulement si votre proposition est effectivement acceptée.

En cas d'abandon entre le 31 octobre et le 1^{er} décembre, seul l'acompte de 50 € sera retenu.

L'étudiante ou étudiant qui a introduit une demande de reconnaissance d'une condition particulière auprès de la Direction des Allocations d'études est exempté de minerval (en ce compris de l'acompte) dans l'attente d'une décision. L'étudiante ou l'étudiant est invité à apporter la preuve de sa demande de reconnaissance d'une condition particulière en transmettant l'accusé de réception à l'établissement.

Conditions particulières de l'étudiant

1/ Démarches :

La reconnaissance d'une condition peu aisée ou d'une condition particulière (modeste ou intermédiaire) passe par une procédure et un guichet unique.

A partir de juillet et jusqu'au 31 octobre, chaque étudiante ou étudiant pourra introduire une demande auprès de la Direction des allocations d'études. L'étudiante ou l'étudiant est invité à introduire sa demande même s'il ne dispose pas de tous les documents. Les demandes seront examinées et traitées suivant leur ordre d'arrivée.

Il existe deux voies possibles pour introduire une demande d'allocation d'études :

- la voie électronique (demande en ligne via : <https://allocations-etudes.cfwb.be>)

- la voie papier (demande par courrier postal recommandé)

La voie électronique présente les avantages d'avoir un traitement plus rapide, plus sûr et sans frais.

La demande de l'étudiante ou l'étudiant sera analysée par l'Administration qui affectera à l'étudiante ou l'étudiant la condition ad hoc ou l'informera qu'il est soumis au taux plein.

Afin de favoriser le recours au droit et éviter des erreurs préjudiciables dans le chef de l'étudiante ou l'étudiant, il ne devra pas présumer une condition : sa demande sera analysée dans sa globalité par l'Administration. Par ailleurs, dans une logique de guichet unique, l'attribution d'une condition particulière ne relèvera plus de la compétence de l'établissement d'enseignement supérieur.

2/ Plafonds de revenus :

Les plafonds de revenus¹ pour chacune des conditions particulières évolueront de la manière suivante :

Nombre de personnes à charge	Exemption de minerval	Minerval modeste	Minerval intermédiaire
0	€27.339,85	€35.339,85	€44.339,85
1	€35.750,49	€43.750,49	€52.750,49
2	€43.638,39	€51.638,39	€60.638,39
3	€50.995,02	€58.995,02	€67.995,02
4+	+€6.833,89 par personne	+€6.833,89 par personne	+€6.833,89 par personne

3/ Revenus pris en compte :

Les revenus pris en considération sont les revenus du ménage auquel appartient l'étudiante ou l'étudiant ou, à défaut, les revenus de l'étudiante ou l'étudiant.

- Les revenus imposables globalement et distinctement pour l'ensemble des personnes qui se trouvent sur la composition de ménage telles qu'ils sont repris sur le dernier avertissement extrait de rôle (AER). Par exemple, ce sont les revenus de 2024 (AER de 2025) qui sont pris en considération pour l'année académique 2026-2027.

- Les allocations et les revenus de remplacement et/ou d'intégration.

- Les revenus issus d'une organisation internationale, même s'ils sont exonérés d'impôts.

- Les revenus non imposés en Belgique.

Les revenus suivants ne sont pas pris en compte :

- Les revenus de l'étudiante ou l'étudiant, sauf s'il ou elle dispose d'un avertissement-extrait de rôle commun avec un autre membre de sa composition de ménage et sauf s'il pourvoit seul à son entretien,

- Les revenus des frère(s) et sœur(s) de la candidate ou du candidat, des demi-frère(s) et demi-sœur(s) ou assimilés repris sur la composition de ménage.

- Les revenus des colocataires et/ou propriétaires d'immeubles donnés en location ou kot de l'étudiant ou l'étudiante (s'ils sont en possession d'un contrat de bail mentionnant toutes les personnes de la composition de ménage ou d'un avenant du propriétaire précisant qu'à la date d'introduction de la demande ils sont colocataires).

4/ Autres conditions particulières d'octroi :

Outre les conditions de nationalité qui s'appliquent à tous les demandeurs et toutes les demandeuses, d'autres conditions particulières sont prévues :

- Revenus cadastraux ou/et loyers perçus :

L'étudiante ou l'étudiant est exclu du bénéfice d'une condition particulière si lui-même ou son représentant légal perçoit des revenus cadastraux et/ou des loyers bruts cumulés supérieurs à 1.223,17 € (montant 2025-2026) de biens immobiliers dont elle ou il est propriétaire et autres que son habitation personnelle.

- Fratrie dans l'enseignement supérieur :

Une particularité est à prendre en considération si plusieurs enfants au sein du ménage sont inscrits à des études supérieures. En effet, chacun des frères et sœurs de l'étudiante ou de l'étudiant qui sont eux-mêmes dans l'enseignement supérieur est compté double dans le nombre de personnes à charge (ex : un étudiant a deux sœurs dont une est également étudiante dans l'enseignement supérieur. Il sera considéré que ce ménage a 4 personnes à charge et non 3).

- Conditions liées aux études :

Aucune condition de finançabilité de l'étudiant n'est applicable dans le cadre de la reconnaissance d'une condition particulière.

L'étudiante ou l'étudiant devra apporter la preuve de son inscription dans un établissement d'enseignement supérieur de plein exercice. Il n'est pas éligible à une condition particulière s'il a déjà obtenu un diplôme de même niveau.

¹ Montants établis sur base du montant applicable pour les boursiers en 2025-2026. L'indexation des montants des plafonds interviendra fin juin 2026, avant l'ouverture des demandes en vue de l'année 2026-2027.

Contribution supplémentaire pour les étudiants étrangers hors union européenne**La contribution supplémentaire est fixée à 4 175 €.**

Les ressortissantes et ressortissants d'un pays hors Union européenne inscrits dans un programme d'études organisé par une université, une haute école ou une école supérieure des arts en Communauté française sont redevables d'une contribution supplémentaire, en complément des droits d'inscription dus à l'établissement.

Les ressortissantes et ressortissant d'un pays hors Union européenne ne sont pas concernés par la contribution supplémentaire s'ils satisfont à au moins une des conditions suivantes (article 59 §2 de la loi du 21 juin 1985 et à l'article de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991) :

- 1° bénéficiant d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- 2° être considéré comme réfugié, apatride ou personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ou temporaire ou avoir une demande d'asile qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé ;
- 3° être autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement ;
- 4° être pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié ;
- 5° avoir pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux 1° à 4° ci-dessus ;
- 6° remplir les conditions visées à l'article 105, § 2, du décret Paysage, à savoir :
 - bénéficier d'une allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française
 - être titulaire d'une attestation de boursier délivrée par l'administration générale de la Coopération au Développement
- 7° bénéficiant d'une autorisation de séjour en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Une personne concernée par la contribution supplémentaire peut en être exemptée si elle satisfait à au moins une des conditions suivantes (article 105 §3bis du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.) :

- 1° ressortissants d'un pays membre de la liste LDC (Least Developed Countries) de l'ONU ;
 - 2° ressortissants d'un pays non repris dans la liste LDC visée au 1° et dont la liste est établie par l'ARES ;
 - 3° titulaires d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur délivré par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française au terme de deux années de scolarité au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
 - 4° inscrits à un programme d'études de 3e cycle ;
 - 5° inscrits à un programme d'AESS, ou à tout programme de master en enseignement qui le remplacerait ;
 - 6° bénéficiaires d'une bourse délivrée par Wallonie-Bruxelles International.
- Les étudiants de nationalité hors Union européenne assimilés sont exemptés (cfr §3).

Mesures transitoires :

Les étudiants de 1er cycle inscrits en 2024-2025 qui se sont acquittés d'un droit d'inscription spécifique de 992€ pour le type court ou de 1487€ pour le type long pourront continuer à bénéficier des anciens montants jusqu'à l'année académique 2026-2027 incluse à condition de rester dans le même cursus sans interruption d'études. Les étudiants passant d'un bachelier à un master ou changeant de cursus seront quant à eux redevables de cette nouvelle contribution.

Le minerval change dès la rentrée 2026-2027

À partir de la prochaine année académique, le minerval est harmonisé dans l'enseignement supérieur. Il est fixé selon **quatre montants**, adaptés à la **situation financière de chaque étudiante ou étudiant**. Ces montants s'appliquent **désormais partout**, que tu sois à l'université, en haute école ou en école supérieure des arts.



Ton minerval pour 2026-2027 pourrait s'élever à :

- **0€** (si tu bénéficies d'une allocation d'études)
- **374€**
- **835€**
- **1194€**

Ces montants seront indexés chaque année.

Tu veux savoir dans quel palier tu te situes ?

Utilise le **simulateur en ligne** pour estimer le montant de ton futur minerval.



Le résultat est indicatif, sans valeur juridique.

Important pour ta démarche

Tu es dans les conditions pour bénéficier d'une réduction de ton minerval ?

Introduis ta demande le plus rapidement possible entre début juillet et fin octobre sur allocations-etudes.cfwb.be. Les demandes sont traitées par ordre chronologique.



Tu n'es pas dans les conditions pour bénéficier d'une réduction ?

Tu paies un minerval de 1 194€ directement à ton établissement. D'autres aides sont disponibles, par exemple auprès du service social de ton établissement.

Pour plus d'infos, consulte aides-etudes.cfwb.be

Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
DGESVR – Direction des Allocations d'Études
Rue Adolphe Lavallée 1 – 1080 Bruxelles
allocations-etudes.cfwb.be
+32 (0) 800 11 869 (du lundi au jeudi de 9h à 12h)

Source : <https://allocations-etudes.cfwb.be>